



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière culturelle

Question écrite n° 3784

### Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les conséquences des décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale, portant sur les statuts du personnel enseignant. Ces décrets, élaborés conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur, ont suscité une vive polémique lors de leur parution étant donné qu'ils remettent en cause la légalité des recrutements antérieurs de beaucoup d'enseignants musiciens. Ainsi, ces derniers ne peuvent plus aujourd'hui espérer une titularisation s'ils ne répondent pas aux nouveaux critères de sélection, qui sont particulièrement draconiens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis du personnel déjà en fonctions avant l'application de ces décrets.

### Texte de la réponse

Les décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle n'ont pas modifié les possibilités de titularisation des agents contractuels des conservatoires et des écoles de musique. Ils peuvent être titularisés dans le cadre d'emplois des professeurs en vertu de l'article 30 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991, dans le cadre d'emploi des assistants spécialisés en vertu de l'article 26 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 et, dans le cadre d'emploi des assistants, en vertu de l'article 22 du décret n° 91-861 du 2 septembre 1991, en application du décret n° 86-227 du 18 février 1986 et des articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, textes de référence en matière de titularisation d'agents territoriaux. Si les agents des écoles de musique ont pu, lors de la parution des textes de la filière culturelle, se sentir lésés, cela tient au fait qu'ils apprenaient qu'ils auraient pu être titularisés s'ils en avaient fait la demande en 1986 (dans un délai de six mois à compter de la date de parution du décret.) Or le décret n° 93-986 du 4 août 1993, décret modificatif entre autres de celui du 18 février 1986, est venu ouvrir la possibilité aux agents qui rempliraient les conditions décrites, par le décret du 18 février 1986, de solliciter leur titularisation, dans le cadre d'emplois d'assistant spécialisé ou d'assistant, s'ils en font la demande avant le 8 février 1994, c'est-à-dire dans un délai de six mois à compter de la date de parution du décret.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3784

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** culture et francophonie

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1956

**Réponse publiée le** : 10 janvier 1994, page 133